



# ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION À L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR SÉLECTION 2022

Contact : **Anne-Solène BERHAULT**  
✉ : [accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr](mailto:accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr)  
Site internet : [www.ifchurennes.fr](http://www.ifchurennes.fr)

☎ 02 99 28 93 07

CHU RENNES Pontchaillou  
Pôle de formation des Professionnels de Santé  
Cellule accueil-orientation-admission  
RDC – Entrée A  
Bâtiment Instituts de Formation  
2 rue Henri le Guilloux - 35033 RENNES Cedex

# SOMMAIRE

	Page
<b>I- LE CALENDRIER 2022</b>	
Ouverture des inscriptions	3
Clôture des inscriptions	3
Dates des épreuves	3
Publication des résultats	3
Droits de sélection	4
<b>II- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION</b>	
Le cadre officiel	4
Les conditions d'admission	4-5
Le dossier d'inscription	6-7
<b>III- LES ÉPREUVES DE SÉLECTION</b>	
Les épreuves	8-9
Les résultats	9
Le report de scolarité	10
Admission définitive – dossier médical	10-11
<b>IV- LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION</b>	
Coût	11
Aides financières	12

# I- LE CALENDRIER 2022

## OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

<b>Le lundi 03 janvier 2022</b>	<p>Inscription sur notre site internet <a href="http://www.ifchureennes.fr">www.ifchureennes.fr</a> <b>et</b> envoi du dossier d'inscription complet à l'école</p> <p>☞ Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération et seront renvoyés au candidat.</p> <p>☞ Un mail de « réception de dossier complet » est envoyé au candidat</p>
---------------------------------	---

## CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

<b>Le mardi 17 février 2022 (cachet de la poste faisant foi)</b>	Pour la bonne gestion et validation de votre dossier, n'attendez pas la date de clôture pour l'envoi du dossier d'inscription
--	---

## DATES DES ÉPREUVES ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

### Épreuve écrite d'admissibilité

Date des épreuves	Affichage des résultats
<b><u>Le mardi 08 mars 2022 à 14h</u></b> Une convocation aux épreuves écrites est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<b><u>Le mardi 29 mars 2022 à 15h00</u></b> A l'extérieur des instituts de formation (porte A) et sur le site internet <a href="https://www.ifchureennes.fr/iade/">https://www.ifchureennes.fr/iade/</a> <i>sauf puis les candidats ayant refusé la publication de leur nom en ligne</i> Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats <u>Aucun résultat ne sera transmis par téléphone</u>

### Épreuve orale d'admission

Date de l'épreuve	Affichage des résultats
<b><u>Le mardi 10 mai 2022</u></b> Une convocation à l'épreuve orale est adressée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription	<b><u>Le mercredi 11 mai 2022 à 15h00</u></b> A l'extérieur des instituts de formation (porte A) et sur le site internet <a href="https://www.ifchureennes.fr/iade/">https://www.ifchureennes.fr/iade/</a> <i>sauf puis les candidats ayant refusé la publication de leur nom en ligne</i> Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats <u>Aucun résultat ne sera transmis par téléphone</u>

## DROITS DE SÉLECTION

Le coût de l'inscription aux épreuves de sélection au concours d'infirmier anesthésiste est de **96 euros (tarif 2021)**.

**Pour l'épreuve écrite : paiement par chèque signé, à libeller à l'ordre du « Trésor Public », en indiquant votre Nom et Prénom au dos du chèque.**

*En cas de désistement, la demande de remboursement de ces frais sera acceptée jusqu'au 17 février 2022 sur demande écrite*

Après la clôture, les droits d'inscription aux épreuves demeurent acquis à l'Institut et ne seront pas remboursés quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir. En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs épreuves, aucun dédommagement ne sera appliqué.

**Attention :** Les chèques étrangers\* ne sont pas acceptés. Vous devrez régler les frais d'inscription par un règlement par CB (à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international.

\***NB :** le chèque est dit étranger quand il est soit émis en euros et tiré sur une banque étrangère, soit émis en devise étrangère et tiré sur une banque étrangère.

## II- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

### Le cadre officiel

Les conditions générales d'admission dans les écoles d'infirmiers anesthésistes répondent à :

- **Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.**

### Les conditions d'admission

1° (**art. 6**) – Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent :

- ☑ **être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre** mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession **d'infirmier**, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- ☑ **justifier de deux années minimum d'exercice**, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours ;
- ☑ **avoir subi avec succès les épreuves d'admission** à la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le

contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;

- avoir acquitté les droits d'inscription**, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Pour les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou territoires d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'État, sous réserve qu'elle se passe le même jour et à la même heure qu'en métropole.

**2° (art. 7)** En sus de la capacité d'accueil autorisée et dans la limite de dix pour cent de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes **titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France**.

Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de deux ans, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française.

Ces épreuves sont organisées dans l'école ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études est exigé.

Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article 10 (cf. page 6). Elles devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

**3° (art. 15)** Peuvent être admis en formation dans la limite de cinq pour cent de la capacité d'accueil de l'école :

- **les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;**
- **les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;**

– les titulaires d'un diplôme d'État d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

Ces candidats déposent un dossier comprenant :

- un curriculum vitae
- les titres et diplômes
- un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- une lettre de motivation.

**Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission. Ils sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission.**

## Le dossier d'inscription

S'inscrire en ligne sur le site : [www.ifchureennes.fr](http://www.ifchureennes.fr) à partir du **lundi 03 janvier 2022**.

Télécharger le dossier d'inscription précisant les pièces administratives à fournir.

### Les pièces à fournir :

- Fiche d'inscription dûment complétée et signée
- Demande écrite de participation aux épreuves
- Curriculum vitae
- Copie du baccalauréat et du diplôme d'état d'infirmier
- Copie d'attestation de la formation valide (- de 4 ans) aux gestes et aux soins d'urgence (AFGSU 2) de niveau 2 (**valide à l'entrée en formation et pour la diplomation**).
- Copie de l'inscription au répertoire ADELI
- Etat des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'Etat attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à **24 mois minimum au 1er janvier de l'année du concours**
- Pour les infirmiers diplômés d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la CPAM du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier les modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.
- d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :
  - . Vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique,
  - . Vaccination contre l'hépatite B (schéma à 3 injections)L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé

- Le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).
- Vaccinations recommandées (ROR)
- Certificat de vaccination contre la COVID 19** (loi 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – article 12) téléchargeable sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

### **Le règlement des frais d'inscription : 96,00 €**

- par **chèque** libellé à l'ordre du « trésor public »

**Paiement par chèque signé**, à libeller à l'ordre du « **Trésor Public**», en indiquant votre **Nom et Prénom** au dos du chèque.  
*En cas de désistement, la demande de remboursement de ces frais sera acceptée jusqu'au **lundi 14 février 2022** sur demande écrite. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera possible.*

### **L'envoi du dossier d'inscription :**

Le dossier d'inscription doit être renseigné en ligne, imprimé, signé, et envoyé complet, en recommandé à :

**Pôle de Formation des Professionnels de Santé  
Concours d'entrée IADE  
Cellule Accueil-Orientation-Admission  
RDC - Bâtiment des Instituts de Formation  
CHU Pontchaillou - 2 rue Henri Le Guilloux  
35033 RENNES Cedex 9**

Avant la clôture : le **17 février 2022** (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier incomplet, non parvenu après la date limite sera refusé.

En cas de désistement **avant la clôture**, le montant des frais d'inscription au concours vous sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB.

## **CONVOCATION AUX ÉPREUVES**

Après validation du dossier par l'école, une convocation est envoyée à l'adresse mentionnée sur la fiche d'inscription.

Chaque candidat est convoqué à l'entretien individuel par le centre dans lequel il s'est inscrit et ce, par courrier postal. Le candidat doit contacter le centre si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

### **OBLIGATION VACCINALE**

En application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12 : « Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : (...)

4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du présent I ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées »

**Pour rappel, pour rentrer en formation : vous devrez présenter un schéma vaccinal complet contre la covid-19.**

**De même, pour vous présenter aux épreuves de sélection, vous devrez présenter un pass sanitaire valide.**

## **I. III- LES ÉPREUVES DE SÉLECTION**

### **Fraude ou tentative de fraude**

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

### **Plan Vigipirate**

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement de contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

-----  
Le Directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours au début des épreuves.



(art.12) : Les épreuves de sélection évaluent l'aptitude des candidats à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Elles comprennent :

## 1- UNE ÉPREUVE ECRITE ET ANONYME D'ADMISSIBILITÉ (Durée : 2 heures)

Permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'État d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu **une note supérieure ou égale à la moyenne.**

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats.

## 2- UNE ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Permettant d'apprécier les capacités du candidat : (réalisée **en présentiel ou via les outils de communication à distance** selon l'évolution de la situation. Ces modalités seront précisées aux candidats admissibles.)

- à décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins
- à analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle
- à exposer son projet professionnel
- à suivre la formation

Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les candidats (*temps de préparation : 20 minutes – entretien avec le jury : 20 minutes*)

Une note **au moins égale à la moyenne** est exigée.

## LES RÉSULTATS

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école : **25 places** à l'Ecole IADE de Rennes, sous réserve que **le total des notes obtenues** aux épreuves de sélection soit **égal ou supérieur à la moyenne.**

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Elle est valable jusqu'à la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**  
Sans objection explicite des candidats formulée à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, les résultats seront simultanément affichés à l'école et diffusés sur Internet : <https://www.ifchureennes.fr/iade/>

**Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.**

## LE REPORT DE SCOLARITÉ

(art.13) : Le Directeur de l'école accorde une dérogation de droit d'**un an non renouvelable** en cas de :

- congé maternité,
- congé d'adoption,
- garde d'un enfant de moins de 4 ans,
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale,
- rejet de congé de formation ou de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.

Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur entrée à l'école, à la date de clôture des inscriptions, sous réserve, le cas échéant de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

- Le candidat doit adresser sa demande de report de scolarité auprès de la direction de l'école, accompagnée d'une pièce justificative.
- Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1er mars de l'année scolaire** pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité.

## Admission définitive

La date de la rentrée est fixée au **lundi 03 octobre 2022**.

L'admission en formation ne sera définitive qu'après délivrance par le candidat des pièces administratives ci-dessous, et ce **avant le 15 septembre 2022**.

- d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur** fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, attestant :
  - Vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique,
  - Vaccination contre l'hépatite B (schéma à 3 injections)

L'immunisation contre l'hépatite B selon les conditions définies dans les annexes I et II de l'arrêté du 2/08/2013 fixant les conditions d'immunisation des personnels de santé

- . Le résultat en mm d'une intra dermo réaction à 5UI de Tuberculine (Tubertest ®) datant de moins de 6 mois à l'entrée en formation (même si considéré comme négatif, ce résultat sert de référence).
- . Vaccinations recommandées (ROR)
- Certificat de vaccination contre la COVID 19** (loi 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire – article 12) téléchargeable sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

**Aucune dérogation n'est possible. Toute personne non à jour des vaccinations obligatoires et n'ayant pas fourni la preuve de son immunisation contre l'hépatite B ne pourra pas être admis en stage.**

- de l'attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU Niveau 2) valide (pour rappel, durée de validité de l'attestation : 4 ans) **à l'entrée en formation et à la diplomation.**
- de l'attestation de responsabilité civile professionnelle
- de l'attestation d'inscription à l'ordre infirmier
- d'un **courrier de confirmation d'entrée en formation comportant en en-tête votre numéro INE** (présent sur le relevé du Baccalauréat)

## II. LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE FORMATION

### Coût

#### 1<sup>ère</sup> année (2022-2023)

- **Frais de scolarité :**  
**5 500,00€ pour l'année 2022-2023** (à titre indicatif : tarif basé sur l'année 2021-2022)  
Règlement par année civile.
- **Droits d'inscription :**  
**243,00€ par année scolaire pour l'année 2022-2023** (à titre indicatif : tarif basé sur l'année 2021-2022)

#### 2<sup>ème</sup> année (2023-2024)

- **Frais de scolarité :**  
**5 500,00€ pour l'année 2023-2024** (à titre indicatif : tarif basé sur l'année 2021-2022)  
Règlement par année civile.
- **Droits d'inscription :**  
**243,00€ par année scolaire pour l'année 2023-2024** (à titre indicatif : tarif basé sur l'année 2021-2022)

- **Autres frais (2ème année) :**

Frais de présentation au diplôme universitaire en 2ème année :

**D.U. Douleur : 243 €** (à titre indicatif : tarif basé sur l'année 2021-2022)

## **Restauration / hébergement**

Possibilité de prendre ses repas du midi au restaurant du personnel (coût moyen : 4,50€)

Pas d'hébergement possible sur les instituts de formation.

## **Aides financières/Possibilité de financement**

La formation d'infirmier(e) anesthésiste s'inscrit dans le cadre d'une formation continue.

Les aides financières possibles :

- par un employeur au titre de la promotion professionnelle
- par un organisme de financement (Transitions-Pro, Compte Personnel de Formation, OPCO SANTE)
- par le Pôle Emploi
- Emprunt personnel